



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Assistants de conservation

Question écrite n° 18579

### Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des bibliothécaires adjoints, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires (CAFB). La réforme de la fonction publique territoriale, en particulier les décrets nos 91-847 et 91-948 du 2 septembre 1991, a en effet modifié les conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Jusqu'à cette date, le recrutement des bibliothécaires adjoints était réservé aux seuls titulaires du CAFB, diplôme professionnel d'Etat. Le décret de 1991 a prévu que le recrutement se déroulerait désormais par voie de concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Les personnes ainsi inscrites pouvant être recrutées en qualité d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou d'assistants territoriaux qualifiés de conservation et suivre ensuite une formation professionnelle sous l'autorité du CNFPT. Si des dispositions transitoires ont été prises pour permettre l'intégration des bibliothécaires adjoints déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale, aucune n'a été prise pour répondre à la situation particulière des personnes titulaires du CAFB mais non intégrées dans la fonction publique, retirant ainsi toute valeur à la formation professionnelle qu'elles ont reçue et qui a été validée par un diplôme et remettant en cause leur avenir professionnel. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Le nouveau statut des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques qui met en œuvre les mesures de revalorisation prévues par les accords du 9 février 1990, dits « Durafour », et sera prochainement publié au Journal officiel, contient une disposition prévoyant qu'à titre transitoire une partie des postes d'assistant de conservation à pourvoir sera accessible par la voie d'un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du CAFB. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 33 du décret no 91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, tel que modifié par l'article 11 du décret no 93-986 du 4 août 1993, prévoit que « par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les titulaires d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures et du CAFB pourront se présenter aux concours externes sur épreuves ouverts en 1993, 1994 et 1995 ». En tout état de cause, la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que l'accès à la fonction publique territoriale s'effectue par voie de concours ou d'examen professionnel, si le statut particulier le prévoit, et que seuls les agents titulaires sont intégrés dans les cadres d'emplois. Cependant, les décrets portant statut particulier prévoient généralement l'intégration dans les cadres d'emplois des agents non titulaires qui, en activité à la date de publication de la loi du 26 janvier 1984 ont été titularisés sur un emploi dans les conditions fixées par les articles 126 à 131 de cette loi et par les décrets no 86-41 du 9 janvier 1986 et no 86-227 du 18 février 1986. Les agents non titulaires qui n'auraient pas été ainsi titularisés ne peuvent prétendre à une intégration dans un cadre d'emplois. Ce décret du 18 février 1986 a été modifié par l'article 1er du décret du 4 août 1993 précité, pour rouvrir le délai de six mois requis pour demander la titularisation en catégorie B dans les conditions légales précitées et parmi lesquelles figure, notamment, celle d'être en fonction à la date de publication de la loi évoquée ci-dessus, soit le 27 janvier 1984.

## Données clés

**Auteur** : [M. d'Attilio Henri](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18579

**Rubrique** : Bibliothèques

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et collectivités locales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 septembre 1994, page 4720

**Réponse publiée le** : 21 novembre 1994, page 5755